

Comment est calculé mon barème ?

Ancienneté de service

◆ Classe normale	▪ 7 points par échelon acquis au 1 ^{er} septembre 2017.
◆ Hors classe	▪ 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe ▪ 63 points forfaitaires + 7 points par échelon pour les agrégés hors classe. ▪ Les agrégés hors-classe au 4 ^{ème} échelon depuis au minimum le 1 ^{er} septembre 2015 bénéficient d'un forfait de 98 points.
◆ Classe exceptionnelle	▪ 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points.
<p>Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de la stagiarisation, l'échelon pris en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation. Pour les stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage, l'échelon pris en compte est celui du classement initial.</p>	

Ancienneté dans le poste

◆ Personnels affectés dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, ou en qualité de titulaire de zone de remplacement), dans l'enseignement supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans le poste en cas de réintégration : <ul style="list-style-type: none">- le congé de longue durée, de longue maladie,- le congé de mobilité,- le congé parental,- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maîtres de conférence,- le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM),- le service national actif,- une période de reconversion pour changement de discipline. Les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive sont comptabilisées.	▪ 10 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé, avant une mise en disponibilité, en congé pour études ou avant une affectation à titre provisoire, ▪ 10 points par année pour les détachements sur autorisation ou les changements de discipline, cumulables avec l'ancienneté acquise dans l'ancien poste ▪ + 25 points supplémentaires par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste.
◆ Stagiaires titulaires d'un autre corps enseignants, d'éducation ou d'orientation	▪ 10 points forfaitaires pour l'année, même en cas de prolongation de stage qui s'ajoute à l'ancienneté acquise dans le dernier poste occupé.
◆ Personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de cartes scolaires	▪ Ancienneté d'affectation conservée sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié.

Stagiaires

<p>◆ Stagiaires ex-enseignants contractuels du premier et second degré public de l'Education Nationale, ex-CPE contractuels, ex-COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-EAP, ex-AESH, ex-AED ou ex contractuels CFA.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur les vœux département, académie, ZRD et ZRA : 100 points pour un classement jusqu'au 3ème échelon, 115 points pour le 4ème et 130 à partir du 5ème échelon.
<p>◆ Stagiaires précédemment titulaires d'un corps des personnels enseignants, d'éducation ou psychologues de l'éducation nationale ne pouvant être maintenus dans leur poste, et stagiaires précédemment titulaires d'un corps des trois fonctions publiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 000 points pour le vœu département d'affectation antérieure ou le vœu académie ou pour le vœu ZRD ou ZRA si l'agent était préalablement en ZR. <p>Les 1000 points seront reconduits chaque année tant que l'agent n'aura pas été réintégré dans son ancien département.</p>

Affectations ou fonctions spécifiques

<p>◆ Personnels affectés dans des fonctions de remplacement</p> <p>Les bonifications sont maintenues en cas de changement de corps ou de grade par concours, liste d'aptitude, tableau d'avancement.</p> <p>Les personnels en disponibilité précédemment affectés en zone de remplacement conservent les points de bonification acquis antérieurement en ZR.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 20 points par année d'exercice effectif dans des fonctions de remplacement dans la même zone de remplacement, année 2017-2018 incluse. ▪ + 20 points forfaitaires par tranche de 4 ans dans la même zone de remplacement. ▪ 70 points de stabilisation sur un seul vœu départemental correspondant à l'établissement d'exercice, pour une durée minimale de 3 mois, ou à la ZR, selon le choix effectué par le candidat. <p>Cette bonification ne peut être accordée pour une affectation hors zone obtenue dans le cadre d'une révision d'affectation.</p>
---	---

Personnels affectés en éducation prioritaire

Désormais seules les affectations en établissements relevant de l'éducation prioritaire sont valorisées dans le cadre du mouvement (cf. annexe III, pages 23 à 28, de la note de service DPE n° 032/2018, du 2 février 2018, sur le mouvement intra-académique 2018).

Toutefois, un dispositif transitoire pour les lycées ex-APV est prévu (cf. annexe III, page 28, de la note de service sus-citée).

Vœu préférentiel

<ul style="list-style-type: none">◆ Bonification accordée dès la 2^{ème} demande pour le 1^{er} vœu département exprimé également en 1^{er} vœu l'année précédente. Incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.	<ul style="list-style-type: none">■ 20 points par année
---	---

Mesure de carte scolaire

<ul style="list-style-type: none">◆ Pour bénéficier de cette bonification, demander l'établissement faisant l'objet de la suppression et le département correspondant.	<ul style="list-style-type: none">■ 1500 points sur vœu ancien établissement, commune de l'ancien établissement, département correspondant et académie (et éventuellement sur le vœu ZRD placé après le vœu département).
--	---

Bonification au titre du handicap

<ul style="list-style-type: none">◆ Bonifications non cumulables attribuées aux personnels titulaires et stagiaires sur un ou plusieurs vœux.	<ul style="list-style-type: none">■ 1000 points pour des vœux larges (autre que le vœu académie) après avis du médecin conseiller technique du recteur et du groupe de travail.■ 100 points automatiques uniquement pour les agents BOE, sur les vœux larges.
---	--

Mobilité disciplinaire et fonctionnelle

<ul style="list-style-type: none">◆ Personnels ayant exercé pendant 3 ans de façon continue et à hauteur au moins d'un demi-service dans une autre discipline ou un autre type d'établissement	<ul style="list-style-type: none">■ 30 points sur vœux commune, groupes de communes et ZRE.■ 90 points sur vœux département et ZRD.
--	--

Pour rappel, **avant le 16 avril, 14 heures, le barème** affiché sur I-Prof comme celui indiqué sur la confirmation de demande de mutation sont susceptibles d'être modifiés au vu des pièces justificatives fournies et du typage des vœux.

Toute bonification est attribuée en fonction des critères suivants :

- **l'apport de pièces justificatives** (cf pages 15 et 16 de la note de service DPE n°032/2018 du 2 février 2018),
- **un vœu géographique codifié « * »**, c'est-à-dire tout type d'établissement (cf annexe III de la note de service sus-citée).

Si un des deux critères n'est pas rempli, **la bonification sera retirée et le barème baissé.**

Situations familiales ou civiles

◆ Rapprochement de conjoints

Bonifications accordées :

- aux agents mariés au plus tard le 31 août 2017,
- aux agents liés par un PACS établi au plus tard le 31 août 2017,
- aux agents non mariés avec un enfant reconnu par les deux parents ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 11 mai 2018 un enfant à naître.
- aux agents non mariés ou célibataires ayant la garde d'un ou plusieurs enfants résidant chez eux : seuls les enfants à charge du candidat sont pris en compte.

Le conjoint doit justifier d'une activité professionnelle ou être inscrit comme demandeur d'emploi à Pôle Emploi.

Chaque année de séparation doit être justifiée.

Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Pour les TZR, l'année de séparation n'est comptabilisée que si le TZR est hors du département du rapprochement de conjoint, soit en affectation à l'année, soit pour des suppléances dont les durées cumulées sont au minimum de six mois.

Pour chaque période de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé ou de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année étudiée.

◆ Autorité parentale conjointe

◆ Parent isolé

Rapprochement de conjoints :

- 90,2 sur le vœu département, académie, ZRD, ZRA
- 30,2 sur le vœu communes ou groupements de communes, ZRE

Enfant à charge de moins de 20 ans au 31 août 2018 :

- 100 points par enfant à charge (vœu commune, groupement de commune, département, académie, ZRE, ZRD).

Année de séparation :

- 1 an = 100 points
- 2 ans = 150 points
- 3 ans = 250 points
- 4 ans = 350 points
- 5 ans et plus = 450 points
sur les vœux département, académie, ZRD, ZRA

- Mêmes bonifications que pour le rapprochement de conjoints, à condition que les vœux formulés aient pour objectif de se rapprocher de l'autre résidence des enfants.

- 130 points quel que soit le nombre d'enfants de moins de 20 ans au 31 août 2018.